



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10-07-2024

ID : 013-211301049-20240708-AM2024\_267-AR



## ARRETE DU MAIRE N°2024-267

Pôle Urbanisme

### ARRETE INDIVIDUEL PORTANT DELIMITATION DE LA PARCELLE SECTION B n° 264 – Chemin de Valestéloué

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Maire de la Commune de Sausset les Pins,

VU la demande portant délimitation d'une parcelle formulée par le Cabinet RANQUE MASALA, Géomètre -Expert à 13100 AIX EN PROVENCE – Centre Commercial – Parc Beauregard – Avenue de Beauregard, mandataire et agissant pour le compte de la propriétaire Madame Agnès Geneviève LAUNOIS propriétaire de la parcelle B n°264 sur la Commune de Sausset-les-Pins,

- Chemin de Valestéloué
- Section B – Parcelle 264

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21-5 et L.2212-1 à L.2213-6,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L112-1 à L.112-7, L116-1, L.141-2, R.112-1 à R.112-3, R.116-1 à R.116-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-2, L.2111-14, L.3111-1

CONSIDERANT que l'article L.112-3 du code de la voirie routière désigne le Maire comme autorité compétente pour la délivrance d'un arrêté portant sur la délimitation des limites séparatives communes ainsi que la délimitation lorsqu'il s'agit des voies communales et métropolitaines et leurs dépendances,



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240708-AM2024\_267-AR



## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'alignement au droit de la parcelle cadastrée section B n° 264, est défini par le trait rouge compris entre les points 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, figurant sur le plan établi par le Cabinet RANQUE MASALA, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les points ci-dessus mentionnés sont repérés sur le terrain, par le Cabinet RANQUE MASALA, Géomètre-Expert, à charge pour le pétitionnaire de les rendre accessibles.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté de délimitation est valable 1 an. Il n'est pas créateur de droits et peut être retiré à tout moment.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions d'ordre public et du PLU approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 19 décembre 2019, la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 à la modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 30 juin 2022 et à la modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 18 avril 2024.

Ainsi qu'au Règlement général de voirie, pour toute autorisation d'urbanisme faisant suite à ce présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Sans préjudice de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8** : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sausset-les-Pins, Hôtel de Ville Place des droits de l'homme 13960 SAUSSET-LES-PINS. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française

# Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240708-AM2024\_267-AR



**ARTICLE 9** : Le Directeur Général des Services de la commune de SAUSSET-LES-PINS, le service de la Police Municipale, le Cabinet RANQUE MASALA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fait à Sausset-les-Pins, le 08 juillet 2024.



Le Maire,  
Maxime MARCHAND

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 013-211301049-20240708-AM2024\_267-AR